

PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL

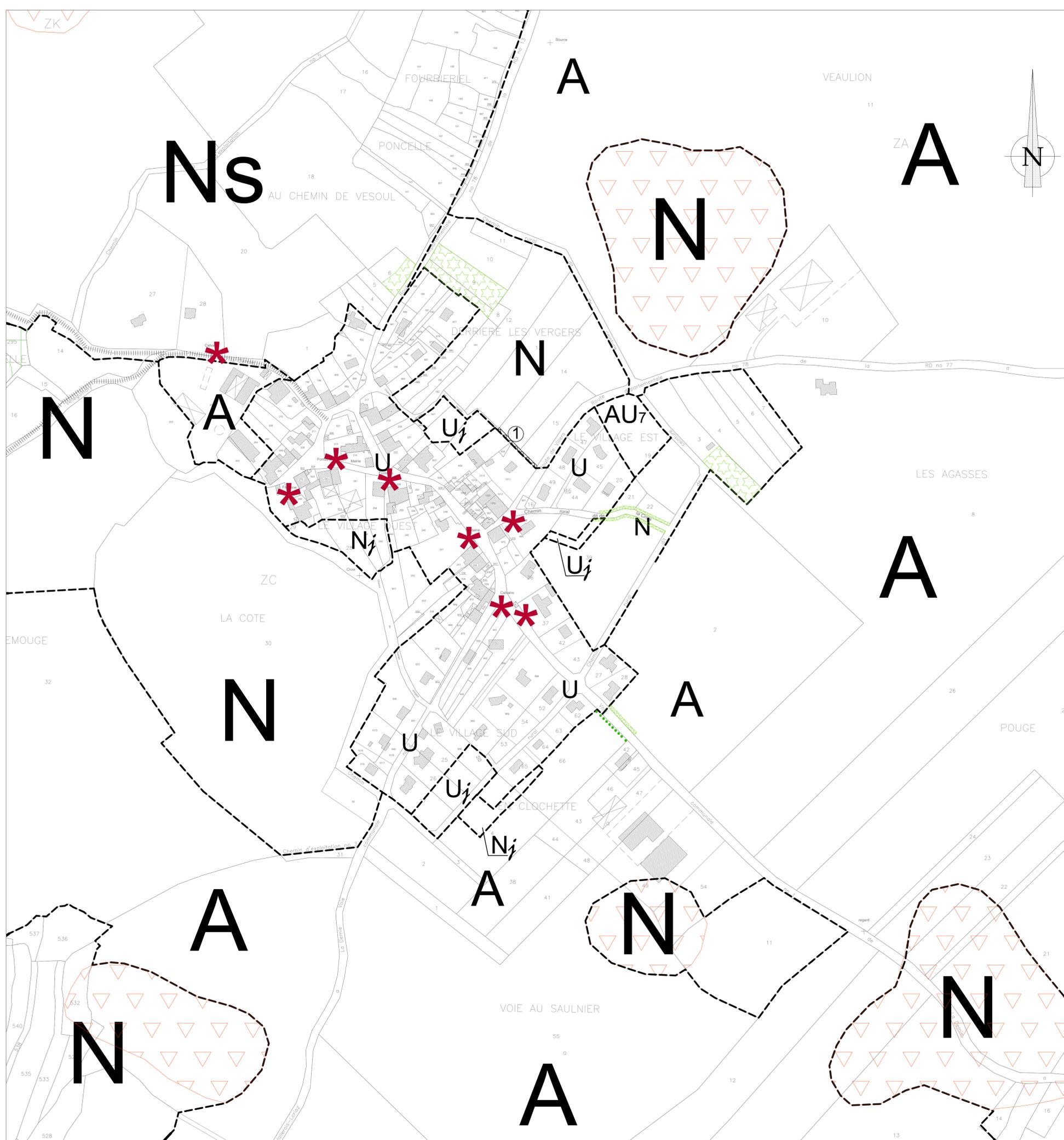
2. DOCUMENT GRAPHIQUE
2.2 Centre de la commune

DOCUMENT DE TRAVAIL

<p>Pièce n° 2.2</p>	<p>REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR</p>
<p>Approuvée par délibération du Conseil Communautaire : le</p>	
<p>Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanôis</p> <p>ZA "Le Vay du Soir" - F2020 MONTBOZON Tel: 03 84 92 24 70 / Fax: 03 84 92 30 33 contact@ccpmc.fr</p>	<p>0 m 20 m 40 m 80 m 120 m</p>

LEGENDE :

-  Limite de zones
- ZONES URBAINES**
- U Zone urbaine de densité moyenne
- Uj Secteur de jardins de la zone U où seules des extensions limitées et des annexes sont autorisées
- ZONES A URBAINISER**
- AU1, ... Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Elle nécessite une modification du PLUi - Vocation principale d'habitat -
- ZONES AGRICOLES**
- A Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**
- N Zone à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Nj Secteur de jardins de la zone N où seules des annexes de taille réduite sont autorisées
- Ns Zone naturelle sensible concernée par un site remarquable : zone Natura 2000 - znieff de type I
-  Voies à préserver, modifier ou créer (article L151-38 du C.U.)
-  Emplacements réservés et numéro d'opération
-  Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - risque fort (étude Alp'géorisques)
-  Secteur concerné par des risques d'inondations (atlas des zones inondables du Ruhans)
- RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**
-  Plans d'eau, cours d'eau
-  Zones humides : zones humides issues de l'inventaire DREAL
Milieux humides : zones humides potentielles non prospectées en raison d'un défaut d'accès issues de l'inventaire SMAMBVO
-  Espaces boisés classés à protéger (article L. 113-1 du C.U.)
-  Plantations d'alignements à créer (article L. 113-1 du C.U.)
-  Élément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur (article L.151-19 du C.U.)
-  Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U. : ripisylve des cours d'eau
-  Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U.
-  Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.



LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Aménagement d'un chemin piéton : jonction chemin derrière les vignes à la route de Villers	Commune	192 m²